

**COMPTE RENDU POUR AFFICHAGE**

L'an deux mil dix-sept, le 27 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents** : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE (quitte la séance au point n°12), Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON (quitte la séance au point n°6), André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET (quitte la séance au point n°12), Bernard LIAIS (quitte la séance au point n°12), Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Pierre OSER, Cédric PERRIN (quitte la séance au point n°12), Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER (quitte la séance au point n°12), Dominique TRELA, Pierre VALLAT (quitte la séance au point n°6), Bernard VIATTE **membres titulaires et membre suppléant** Chantal MENIGOT.

**Étaient excusés** : Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Joseph FLEURY, Robert NATALE, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

**Avaient donné pouvoir** : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Josette BESSE à Cédric PERRIN (annulation du pouvoir à partir du point n°12), Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Claude BRUCKERT à Christian RAYOT, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Robert NATALE à André HELLE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 15 juin	Le 15 juin	En exercice	41
		Présents	31
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean-Claude BOUROUH est désigné.

**2017-05-01A Syndicat d'étude et de réalisation pour le traitement industriel des déchets (SERTRID) et modifications des statuts**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

Le comité syndical du SERTRID a été amené à délibérer sur différentes modifications des statuts de ce syndicat, dont sont membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes du Sud Territoire et le SICTOM de la zone sous-vosgienne, situation qui vient d'être confirmée par un récent jugement du Tribunal administratif de Besançon.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévoient que les modifications apportées aux statuts d'un syndicat tel que le SERTRID doivent d'abord être approuvées par le comité syndical de celui-ci, puis soumises aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat.

Ces modifications statutaires sont de deux ordres :

- les premières ont pour objet de prendre en compte les recommandations émises par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté en décembre dernier ; elles seront soumises au comité syndical du SERTRID le 23 juin 2017 ; le présent rapport a été rédigé sur la base des éléments contenus dans le rapport adressé aux membres du comité syndical ; il va de soi que si celui-ci apportait des modifications à ces propositions, celles-ci seraient portées immédiatement à connaissance ;
- les secondes sont liées à la demande d'adhésion au SERTRID présentée par la communauté de l'agglomération du Grand Belfort, sollicitation qui a recueilli un avis favorable du comité syndical du SERTRID lors de sa réunion du 28 mars dernier.

## 1 Prise en compte des recommandations de la Chambre régionale des comptes

Le 12 septembre 2016, la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté ses observations définitives sur la gestion du SERTRID pour les exercices 2008 et suivants. La Chambre a, à cette occasion, formulé trois recommandations, dont l'une à caractère technique. Les deux autres portent sur la répartition des coûts de fonctionnement de l'usine de Bourogne entre les membres du Syndicat, et sur l'exercice par celui-ci de ses compétences.

### 2.1 Répartition des coûts de fonctionnement

Cette recommandation est, de loin, la plus importante de celles formulées par la Chambre. Elle est la conséquence de l'histoire du SERTRID.

Si aujourd'hui le tri et le recyclage sont à la base des politiques de traitement des déchets, de telles pratiques ne sont pas anciennes, et ne remontent guère au-delà d'une quinzaine d'années. Il importe de bien se remémorer la situation qui existait lorsque la décision a été prise de construire l'usine de Bourogne : au niveau national, l'enjeu central était de fermer et de démanteler les anciens incinérateurs comme ceux de Belfort ou de Fêche-l'Eglise, producteurs de fortes quantités de dioxines, et de fermer les décharges comme celle d'Etueffont, dont les impacts sur les milieux aquatiques, tant de surface que souterrains, mais aussi sur la qualité de l'air, étaient considérables. La seule solution qui permettait de traiter rapidement ces questions était la construction de nouvelles usines assurant dans des conditions correctes le traitement des fumées. Le tout dans un contexte où la production annuelle de déchets ménagers par habitant ne cessait d'augmenter, la situation de pays comme les Etats-Unis montrant que l'asymptote de la courbe de production était potentiellement éloignée.

C'est sur cette base qu'ont été prises les décisions relatives à l'usine de Bourogne, qui a permis la fermeture des vieilles installations, et qui a été dimensionnée pour faire face à l'augmentation attendue de la production de déchets à incinérer.

Or, sitôt l'ouverture effectuée, les politiques nationales ont radicalement changé, visant à réduire la production de déchets et offrant de fortes incitations au tri. Le modèle économique sur lequel était construit le projet de Bourogne était ainsi mis à mal d'entrée, avec, en lieu et place d'une augmentation de la quantité de déchets à incinérer, une diminution rapide.

Il faut ajouter à ce contexte d'ores et déjà problématique les choix qui ont été faits en matière financière, avec des emprunts à l'annuité progressive, calée sur l'augmentation attendue de la production de déchets à incinérer, et des prêts toxiques dont la renégociation a conduit à une augmentation considérable de l'encours.

La seule solution pratique consiste, pour le SERTRID, à trouver à l'extérieur de son périmètre des tonnages à incinérer venant combler le vide de fours créé par l'inversion de la courbe de production de déchets de ses membres. Besoin qui va naturellement croissant d'année en année. Les équipes successives du SERTRID se sont mobilisées à cet effet.

La Chambre régionale des comptes a fait observer qu'il importait de renforcer la sécurité juridique du dispositif, en ne facturant pas, aux extérieurs, ses prestations à un prix inférieur à celui pratiqué en direction de ses membres ; en effet, il pourrait en ce cas être soutenu qu'une aide à caractère fiscal vient perturber les règles normales du marché. Elle propose ainsi la mise en place, dans le financement du SERTRID, d'une part fixe, venant couvrir les coûts des investissements, et donc de la dette, de même qu'une entreprise privée, confrontée à la même situation, procéderait à une nouvelle cuvée de capital.

Bien évidemment, la mise en place d'une part fixe ne saurait, par un procédé magique, apporter au SERTRID un quelconque financement complémentaire : elle ne change en rien le besoin de financement, qui doit être réparti entre ses membres. Elle met seulement en place des modalités différentes de calcul et de répartition.

La Chambre a, parallèlement, souligné le risque de transfert de charges entre membres du SERTRID qui pourrait intervenir lors de la mise en place de cette part fixe, encourageant ainsi à trouver un dispositif excluant de tels transferts.

Il existe en effet deux façons de procéder à la mise en place d'une part fixe :

- la calculer de telle sorte que le changement soit sans conséquence, à structure constante, pour l'ensemble des membres ; la mise en place de la part fixe permet de diminuer le coût à la tonne ; la part d'une entité est alors calculée de telle sorte que la part fixe qu'elle a à payer compense très exactement l'économie réalisée sur le tarif ;
- trouver des critères de répartition ; leur détermination n'est alors pas d'évidence, et force est de constater que ces critères sont souvent remis en cause lorsqu'une majorité y trouve son intérêt ; les deux critères généralement admis sont ceux de la population, et de la richesse ; or, force est de constater :
  - o que le critère de la richesse, qui était celui qui avait été retenu au niveau du SDIS, a été remis en cause pour tendre vers une répartition en fonction de la population ;
  - o que le critère de la population, qui était celui qui avait été retenu au niveau du S.M.T.C., a été remis en cause pour tendre vers une répartition s'affranchissant de tout critère, le changement se réduisant à un transfert de charges.

Les transferts de charges pouvant résulter de l'adoption d'une répartition sur critères ont freiné depuis des années la mise en place de cette part fixe, qui était prônée depuis plusieurs années par le président du SERTRID. Adopter la première méthode permet de surmonter ces difficultés. Elle a donc été retenue par les entités membres du SERTRID, conforté dans sa position du comité syndical rejoint par le président du Grand Belfort qui, dans son courrier adressé à l'ensemble des élus en date du 2 mai 2017, écrivait : « Si je pense que des changements sont nécessaires, c'est pour assurer l'avenir du SERTRID, et non pour reporter des charges sur d'autres collectivités », rejetant ainsi le principe même d'un transfert de charge.

La mise en place de cette part fixe n'apportera bien évidemment aucune recette nouvelle au SERTRID ; en revanche, elle lui permet d'afficher des tarifs correspondant à la réalité de ses coûts de production, en effaçant les conséquences des choix passés qui se sont avérés peu opportuns, permettant ainsi ou bien un élargissement de périmètre, ou bien l'obtention de nouveaux marchés.

L'enjeu central, dans les prochaines années, sera pour le SERTRID d'obtenir du Pays de Montbéliard qu'il lui confie, à l'issue de la délégation de service public en cours, le traitement de ses déchets ménagers à incinérer, sous une forme ou une autre.

Dans sa réponse aux observations de la Chambre régionale des comptes en date du 28 octobre 2016, le président du SERTRID a fait observer qu'il existait un « coût de marché » vers lequel il était nécessaire de tendre, qui était de l'ordre de 65 € la tonne, très éloigné donc tant des tarifs pratiqués par le SERTRID, qui sont de plus du double, que de ceux prévus dans la convention régionale du 23 octobre 2015 qui organise la coopération entre les collectivités à l'intérieur du territoire régional.

Les différents calculs effectués quant au montant potentiel de la part fixe permettent d'abaisser le coût à la tonne à environ 71 euros ; ce prix reste légèrement supérieur à celui

qu'il est nécessaire de pratiquer pour obtenir les marchés d'entités lointaines, pénalisés par les coûts de transport, et sur des quantités modestes qui permettent aux différents compétiteurs de pratiquer des tarifs fondés sur leur coût marginal ; il permet en revanche d'engager avec le Pays de Montbéliard des discussions potentiellement fructueuses.

Il en résulterait, sur la base de notre production de déchets envoyés à l'incinération, un gain net annuel de 366 711 €, et donc un montant de part fixe équivalent.

Cette part fixe serait mise en œuvre à compter de l'exercice 2018, et précisée tant dans son montant que dans son évolution, à l'article 6 des nouveaux statuts du Syndicat ; elle serait applicable jusqu'en 2041, date d'extinction de la dette du SERTRID, au-delà de laquelle elle n'aura plus de raison d'être. Correspondant à l'annuité de la dette lissée sur la période, cette part fixe ne serait pas revalorisée au fil des années, si ce n'est pour tenir compte, le cas échéant, des évolutions des taux.

Le principal inconvénient de la mise en place d'une part fixe est de réduire les incitations adressées aux entités en vue d'une réduction des tonnages envoyés à l'incinération. Il est clair que celles qui ont engagé des politiques actives en la matière tirent ainsi les bénéfices de leur plein respect des dispositions législatives en vigueur. Quatre éléments sont toutefois à souligner :

- le mode de répartition de la part fixe n'a strictement aucun impact sur cette question, qui ne dépend que du montant global de celle-ci ;
- aucune des entités membres ou candidates à l'adhésion n'a engagé une réorientation de ses politiques qui pourrait avoir pour conséquence une baisse à terme des tonnages envoyés à l'incinération par ses soins, à la seule exception du SICTOM qui s'apprête à mettre en place la collecte sélective en porte à porte et serait le seul à pouvoir pâtir de ce transfert ;
- en tout état de cause, la mise en œuvre des dispositions conduisant à opérer une collecte et un traitement séparés des matières putrescibles rebattra la donne d'ici à quelques années ;
- cette part fixe est certes mise en place pour une longue durée, mais est amenée à disparaître à l'échéance du remboursement de la dette du SERTRID.

## 2.2 Exercice par le SERTRID de ses compétences

Lors de la création du SERTRID, il avait été prévu de réaliser, sur le même site que l'usine d'incinération, une unité de tri des déchets issus de la collecte en porte à porte, étape préalable à leur valorisation. Les statuts du syndicat prévoyaient ainsi, au quatrième alinéa de l'article 3, « le tri préalable au traitement, afin d'assurer la valorisation matière des déchets ».

Pour différentes raisons, et en particulier l'ampleur des investissements nécessaires à la seule usine d'incinération, cet équipement n'a jamais été mis en place par le SERTRID.

Les membres du syndicat ont ainsi été amenés à conserver l'exercice de cette compétence. Aucun ne s'est doté d'une installation quelconque, et tous passent à l'heure actuelle des contrats avec des prestataires extérieurs.

Faire remonter cette compétence au niveau du SERTRID serait à l'heure actuelle compliqué, et probablement peu intéressant, et ce en raison de l'évolution des politiques menées en matière de tri et de recyclage.

Les différentes entités du SERTRID ont mis en œuvre des politiques différentes en matière de collecte ; ainsi, nous avons privilégié la collecte en porte à porte, alors que le SICTOM a multiplié les points d'apport volontaire ; les consignes de tri peuvent par ailleurs être différentes d'une entité à l'autre, avec des coûts de tri notablement différents. Il serait alors nécessaire, ou bien de demander une uniformisation des pratiques qui risque de se transformer en nivellement par le bas, ou bien d'assumer, au niveau du SERTRID, ces différentes politiques, en traitant différemment les collectes des uns et des autres, ce qui enlève tout

intérêt à une mutualisation ; les calculs des transferts de charges seraient par ailleurs complexes, les recettes étant variables d'une année sur l'autre.

Au demeurant, le SERTRID ne souhaite pas exercer cette compétence, et on chercherait vainement, dans les orientations proposées par l'ensemble des présidents successifs lors des dernières années, un quelconque projet en la matière.

Par ailleurs et surtout, lorsque les statuts du SERTRID ont été mis en place, les politiques de tri étaient embryonnaires. Depuis, elles ont été considérablement développées, au prix d'efforts importants de la part des collectivités, notamment à travers la mise en place, souvent difficile, de la redevance incitative. Il importe de savoir que le tri, à travers la double collecte et le traitement, coûte généralement plus cher que l'incinération, ce différentiel étant toutefois largement compensé par la revente des matériaux et les subventions versées par les organismes d'encouragement au tri. Or, le point nodal se situe au niveau de la collecte : si les membres du SERTRID venaient à perdre les incitations financières en matière de tri, il est probable que l'effort de collecte sélective tendrait à se relâcher, au détriment du collectif. Si, de façon générale, la mutualisation est porteuse d'économies, dans le cas présent, elle risquerait fortement de générer des pertes de recettes dépassant plus que largement les économies éventuelles.

Enfin, la logique générale qui a toujours été retenue consiste à conserver la fonction « collecte » au niveau des entités membres du SERTRID, celui-ci exerçant la compétence « traitement ». Or, comme le souligne d'ailleurs la Chambre régionale des comptes dans son rapport, la collecte est définie comme suit par l'article R.2224-23-7° du Code général des collectivités territoriales dans sa version résultant du décret 2016-288 du 10 mars 2016 :

*« " Collecte " : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. »*

Le tri avant traitement est ainsi explicitement compris dans le périmètre de la collecte par la réglementation en vigueur.

Pour ces différentes raisons, il paraît, au moins dans l'immédiat, plus raisonnable de conserver cette compétence au niveau des entités membres du SERTRID, ce qui suppose de la retirer des statuts de celui-ci.

Le Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas explicitement de procédure de retrait de compétence ; le parallélisme des formes, établi en la matière par la jurisprudence, conduit à suivre les dispositions de l'article L.5211-17 portant sur le transfert des compétences, qui suppose une délibération de l'organisme, suivie d'une délibération de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires pour une modification statutaire.

Il vous est donc proposé le maintien du statu quo en ce domaine, et donc la modification correspondante des statuts du SERTRID.

Il va toutefois de soi que cette position pourrait être revue, s'il s'avérait qu'il serait plus profitable d'exercer cette compétence en commun. Les règles d'attribution des subventions sont en effet variables, et il importera de rester vigilant sur ces questions.

### 3 Autres modifications des statuts du SERTRID

La réécriture de ces dispositions était l'occasion de toiletter les statuts du SERTRID. D'autres modifications, mineures, sont soumises à votre approbation, visant en particulier :

- à éliminer des dispositions qui n'ont plus de raisons d'être (comme par exemple, à l'article 2, l'adhésion de communes ne faisant pas partie d'une intercommunalité) ;
- à préciser des règles de fonctionnement (comme par exemple, à l'article 8, le rôle des délégués suppléants, ou la possibilité de donner pouvoir) ;
- à tenir compte des évolutions législatives (comme par exemple, à l'article 9, la détermination du nombre des vice-présidents, désormais régie par des dispositions du Code général des collectivités territoriales) ;
- à préciser les modalités financières d'éventuels transferts ultérieurs de compétences, en posant le principe de leur neutralité financière (article 3, dernier alinéa).

Ces différentes modifications ont été adoptées par les représentants des entités membres du SERTRID, la Communauté d'agglomération ayant naturellement été invitée à se joindre à la concertation. Elles seront soumises, avant la réunion de notre Conseil communautaire, au vote du Conseil syndical lors de sa réunion du 23 juin.

Le projet de statuts joint au présent rapport est donc le résultat de cette concertation, et vous est soumis sous réserve naturellement des modifications qui pourraient être retenues lors de la réunion du Conseil syndical du SERTRID et qui vous seraient alors communiquées.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 27 voix pour et 11 abstentions des membres, décide :**

- **de donner acte de la communication des éléments contenus dans le présent rapport,**
- **d'approuver la modification des statuts du SERTRID, telle qu'approuvée par son comité syndical, et en conséquence d'approuver en particulier :**
  - **la mise en place, dans le financement de celui-ci, d'une part fixe, la mise en place de cette part fixe n'entraînant aucun transfert de charges entre collectivités,**
  - **la suppression, dans les compétences du SERTRID, du tri avant traitement,**

**et de façon générale l'ensemble des modifications apportées aux statuts du SERTRID telles que figurant dans le tableau joint au présent rapport et éventuellement corrigées en séance.**

#### **2017-05-01B Syndicat d'étude et de réalisation pour le traitement industriel des déchets (SERTRID) Adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Belfort**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

Adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Belfort

La fusion, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, a eu pour conséquence la sortie automatique de la communauté d'agglomération du SERTRID, et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse du SICTOM de la zone sous-vosgienne, en application des dispositions de l'article 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, dont l'interprétation vient d'être confirmée par le Tribunal administratif de Besançon.

Par délibération en date du 16 février 2017, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort a sollicité son adhésion au SERTRID.

Par délibération en date du 28 mars 2017, le conseil syndical du SERTRID a accepté la demande d'adhésion du Grand Belfort au Syndicat, et proposé aux entités membres du SERTRID d'en délibérer favorablement.

Il est ainsi proposé de maintenir en l'état l'ensemble des équilibres antérieurs, et en particulier la représentation, au sein du Conseil syndical, des trois entités qui seraient ainsi membres du SERTRID, à savoir :

- Communauté d'agglomération du Grand Belfort : 9 délégués titulaires, 9 suppléants
- SICTOM de la zone sous-vosgienne : 6 délégués titulaires, 6 suppléants ;
- Communauté de communes du Sud Territoire : 3 délégués titulaires, 3 suppléants.

Le conseil syndical du SICTOM de la zone sous vosgienne a rendu un avis favorable à cette demande d'adhésion.

Je vous propose de rendre, de même, un avis favorable à cette demande d'adhésion.

Conformément au jugement rendu par le Tribunal administratif de Besançon en date du 9 juin dernier, l'adhésion du Grand Belfort au SERTRID sera effective après la prise d'un arrêté préfectoral entérinant les nouveaux statuts du SERTRID résultant de ces décisions.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :**

- **de donner un avis favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Belfort au SERTRID, sous la condition expresse de l'entérinement des statuts adoptés par le comité syndical du SERTRID en date du 23 juin 2017.**

**2017-05-02 Convention de cession à titre gratuit du poste de refoulement des eaux usées de la rue Eugène Claret**

*Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, en qualité de maître d'ouvrage, a mené en 2014 et 2015 une opération de restauration morphologique de la rivière Allaine dans la traversée de Delle.

Lors de cette opération, une conduite d'eaux usées traversant le lit du cours d'eau à faible profondeur a été découverte. La cote altimétrique de cette conduite n'étant pas compatible avec le nouveau profil du cours d'eau et les règles usuelles de recouvrement des conduites d'assainissement, le Département a pris en charge le remplacement de cette conduite plus en profondeur. Mais cet approfondissement ne permettant plus l'écoulement gravitaire des eaux usées jusqu'au collecteur principal, il a été nécessaire de mettre en place, sur un terrain communal, un poste de refoulement dont le coût a également été supporté par le Conseil Départemental.

Suite aux travaux menés, le Département est actuellement le propriétaire du poste de refoulement et de ses équipements annexes, situé rue Eugène Claret à Delle (90100).

Cet équipement étant indissociable du système d'assainissement de la commune, il est proposé de le céder à titre gratuit à la CCST.

Une convention est proposée afin de définir les conditions de cession de cet équipement à la CCST titulaire de la compétence assainissement sur la commune de Delle.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser le Président à signer la convention pour la cession à titre gratuit du poste de refoulement rue Claret à Delle.**

*Annexe : Convention*

**2017-05-03 Prise en charge des frais de publication pour mise en enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands**

*Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

*Vu la délibération de la communauté de Communes Sud Territoire en date du 06 octobre 2016 pour la mise en enquête publique de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands*

La CCST a mis en enquête publique le zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands en 2016, en parallèle de la révision de la carte communale.

La procédure engendre des coûts de publicité dans les journaux. S'agissant d'une procédure commune Zonage/Carte communale, il est proposé que la Communauté de Communes prenne

en charge la moitié des frais de publication engagés par la commune de Chavannes-les-Grands.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider le principe de la prise en charge de la moitié des frais de publicité,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ce dossier.**

#### **2017-05-04 Rapport annuel 2016 du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

*Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

Le présent dossier a pour objet de présenter le bilan 2016 du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Sud Territoire, sur un plan technique et financier, et ainsi répondre à l'obligation réglementaire d'information des usagers sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider le Rapport annuel du service assainissement non collectif,**
- **d'autoriser la diffusion du présent rapport à l'ensemble des communes membres de la CCST.**

*Annexe : Rapport annuel 2016 SPANC*

#### **2017-05-05 Rapport annuel 2016 du Service Public d'Assainissement Collectif**

*Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

Le présent dossier a pour objet de présenter le bilan 2016 du Service d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes du Sud Territoire, sur un plan technique et financier, et ainsi répondre à l'obligation réglementaire d'information des usagers sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider le rapport annuel du service assainissement collectif,**
- **d'autoriser la diffusion du présent rapport à l'ensemble des communes membres de la CCST.**

*Annexe : Rapport annuel 2016 Assainissement collectif*

#### **2017-05-06 Soutien aux particuliers à la réhabilitation de leur assainissement individuel - 2017**

*Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

*Vu la délibération n° 2008-07-05 du 10 octobre 2008 relative à la prise de compétence assainissement non collectif,*

Le SPANC réalise, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif sur la Communauté de Communes du Sud Territoire. Il apparaît, comme attendu, que de nombreux dispositifs sont non conformes à des degrés divers.

Afin de soutenir la réhabilitation de ces installations, l'Agence de l'eau peut apporter son aide financière pour les installations que la collectivité compétente estime « absents » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012, construites avant 1996, dans le cadre de démarches collectives portées par des collectivités, à savoir :

- 3 300 euros par installation au particulier (aide forfaitaire représentant environ 30% pour la réhabilitation complète d'un dispositif, avec étude de sol),
- 300 euros par installation réhabilitée, attribués à la collectivité pour le suivi technique et financier.

Le particulier reste maître d'ouvrage, et choisit son entreprise.

La collectivité prend en charge la gestion des dossiers de demande d'aide : signature de mandats avec les particuliers, centralisation de l'aide globale de l'Agence et reversement aux particuliers, suivi des chantiers, vérification des factures.

Une première campagne de réhabilitation avait été initiée sur les communes « du plateau » (St-Dizier-l'Evêque, Croix et Villars le Sec) en octobre 2011. A l'échéance, l'ensemble des usagers inscrits dans cette démarche ont réhabilité leur assainissement. Une seconde campagne a permis de poursuivre l'action sur le secteur « de la Vendeline et de la Suarcine » en Juillet 2016. Ce secteur englobe 8 communes avec 165 dispositifs à réhabiliter.

Afin de répondre à de nouveaux besoins, il est proposé d'engager une troisième démarche de réhabilitation, comprenant 19 habitations se trouvant sur l'ensemble du secteur de la CCST, situées en zonage ANC. La demande d'aide s'élève à 75 600 € (69 300 euros pour les réhabilitations et 6 300 euros pour le suivi technique effectué par la collectivité).

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de signer avec l'Agence de l'Eau une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif, attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage,
- d'effectuer ensuite les demandes d'aides financières auprès de cet organisme.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'autoriser le Président à demander auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse les aides financières relatives à la démarche collective de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif,**
- **d'autoriser le Président à signer avec l'Agence de l'Eau la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides aux particuliers maîtres d'ouvrage,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

## **2017-05-07 Maîtrise d'œuvre pour l'assainissement de Froidefontaine Brebotte et Grosne**

*Rapporteur: Jean-Claude TOURNIER*

*Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 30 mai 2017,*

*Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 juin 2017,*

Le marché concerne une mission de maîtrise d'œuvre pour l'assainissement des communes de Froidefontaine, Brebotte et Grosne :

- La création d'un nouveau dispositif épuratoire,
- La création des réseaux de transfert entre les communes,
- La création de réseaux séparatifs sur les trois communes.

Le coût prévisionnel des travaux est de 5 750 000 € HT.

Le marché est composé d'une tranche ferme (études AVP pour l'ensemble des travaux projetés) et d'une tranche conditionnelle pour une première phase de travaux (création de la station d'épuration, et de réseaux de transfert et collecte, pour un montant estimatif de 2 000 000 € HT).

Le marché comprend également l'assistance pour la passation des missions complémentaires. En fonction des capacités des entreprises, ces missions complémentaires peuvent être réalisées par le candidat : dossier loi sur l'eau, relevé topographique, enquêtes de branchements, études géotechnique, coordination SPS.

Après consultation des entreprises, la commission d'appel d'offre, réunie le jeudi 22 juin 2017 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse proposée, par le groupement IRH/BEJ pour un montant de 120 151.25€ euros HT décomposé comme suit :

- Missions de base pour 88 065.00 euros HT,
- Missions complémentaires (études géotechniques et coordination SPS) pour 1396.25 euros HT,
- Dossier loi sur l'eau pour 5 360.00 euros HT,
- Relevé topographique pour 4 750.00 euros HT,
- Enquêtes de branchement pour 15 000.00 euros HT,
- Adaptation du rejet de la Bourbeuse (ZRV ou siphon sous VNF) pour 5 580.00 euros.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à 35 pour et 1 abstention des membres présents, décide :**

- **de valider l'attribution du marché,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

### **2017-05-08 Budget du Service Assainissement Collectif CCST – Décision Modificative n°1**

*Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

Il est proposé une décision modificative budgétaire dans le cadre du budget 2017 du service Assainissement.

Les crédits sont insuffisants pour les comptes d'amortissement, en fonctionnement et en investissement. Il est nécessaire d'inscrire 61 000 euros en dépenses de fonctionnement (chapitre 042) et 36 000 euros en dépenses d'investissement (chapitre 040). En parallèle, ces montants sont inscrits en recettes d'investissement (chapitre 040 : 61 000 euros) et en recettes de fonctionnement (chapitre 042 : 36 000 euros).

Afin d'équilibrer le budget entre section de fonctionnement et d'investissement, il est nécessaire de réduire la dépense au chapitre 023 concernant le virement à la section d'investissement de 25 000 euros, et parallèlement réduire la recette au chapitre 021 du même montant.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D-042	0	61000,00 €	0	0
R-042	0	0	0	36000,00 €

D-023	25000,00 €	0	0	0
Investissement				
D-040	0	36000,00 €	0	0
R-040	0	0	0	61000,00 €
R-021	0	0	25000,00 €	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>72 000 €</b>		<b>72 000 €</b>	

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Assainissement Collectif (61303)	DM n°1 2017
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Augmentation de credit - Amortissements

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des Immos incorporelles et corporelles	0,00 €	61 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>61 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28088 : Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61 000,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>61 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>72 000,00 €</b>		<b>72 000,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 35 voix pour et 1 abstention des membres présents décide :**

- **d'approuver la Décision Modificative n°1 du budget 2017 ci-dessus.**

**2017-05-09 Proposition de renouvellement du partenariat avec le réseau de parrainage Mouvement des Entreprises de France**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu la délibération n° 2016-02-23 du 25 février 2016,*

La Communauté de Communes du Sud Territoire a été sollicitée la première fois en 2016 par le réseau de parrainage du Mouvement des Entreprises de France en Franche Comté dans le cadre d'actions spécifiques de mises en place pour l'emploi.

La Collectivité consciente des difficultés d'accès à l'emploi sur son territoire a décidé de soutenir en 2016 financièrement et matériellement cette démarche par le biais d'une convention de partenariat d'une durée de 12 mois.

Ce service, initié par le MEDEF du Doubs, s'appuie sur une écoute favorable des dirigeants d'entreprises en activité ou retraités, des Services de l'Etat en charge de l'Emploi sur le territoire, du Pôle Emploi, des Agences de travail (intérimaires), des organismes de formations, des branches professionnelles et des collectivités locales et territoriales. Le public  
Conseil Communautaire 27-06-2017

concerné représente donc toute personne désireuse de s'insérer dans la vie active : chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, jeunes en fin d'études, personnes souhaitant renouer avec la vie professionnelle après une cessation d'activité, adultes à la sortie d'une formation qualifiante, personnes percevant le RMI, le RSA, les demandeurs d'emploi « seniors », les jeunes en formation d'apprentissage à la recherche d'une entreprise d'accueil...

La mise en relation entre le demandeur d'emploi et le groupe de parrainage se fait par le biais de la cellule emploi du MEDEF. La réception des candidatures des demandeurs d'emploi se fait auprès des prescripteurs que sont les organismes d'insertion, les Missions Locales, les Espaces Jeunes, Pôle Emploi ou par relation directe avec un membre du parrainage....

En tant que chef d'entreprise, le parrain apporte au demandeur d'emploi une part de son expérience professionnelle. Son rôle consiste à entendre et comprendre les motivations du demandeur d'emploi, analyser ses attentes et définir son objectif professionnel, le conseiller dans ses démarches auprès des entreprises, l'aider à améliorer ses méthodes de recherche d'emploi (rigueur, efficacité, suivi), l'aider également à la préparation de l'entretien d'embauche par des mises en situation réelles, lui apporter un soutien psychologique.

Il met en relation les demandeurs d'emploi et les employeurs (carnet d'adresses, offres d'emploi de la part des entreprises adhérentes et partenaires).

Le bilan de la première année de parrainage fait état de 23 personnes suivies (15 femmes et 8 hommes) avec 43% de sorties positives (toutes sorties sauf abandon et recherche d'emploi en cours) et 22 % de sorties en emploi durable (CDI, CDD ou MI > 6 mois, contrats aidés, contrat alternance, création d'Entreprise).

Le bilan complet est disponible sur demande.

Une proposition de renouvellement de convention vient de nous parvenir pour l'année 2017. Le nombre minimum de demandeurs d'emploi parrainés au cours de 2017 s'élèvera à 20 personnes.

Aux vues des premiers résultats obtenus,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :**

- **Pour l'année 2017, de se prononcer favorablement au renouvellement de l'action de parrainage présentée ci-dessus permettant l'accompagnement des demandeurs d'emploi,**
- **D'approuver le versement d'une aide de 7 000 € au MEDEF et de valider la nouvelle convention pour la mise en place de l'action,**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

*Annexe : Convention 2017*

## **2017-05-10 SEM Sud Développement – Augmentation du capital**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

### **Augmentation de capital – Modification de la répartition initiale**

Le principe d'une augmentation du capital de la SEM Sud, qui a été acté depuis maintenant deux ans, a été ralenti dans sa mise en œuvre par l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Cette loi, qui supprime aux départements la possibilité d'intervenir en matière économique,

leur impose la cession des deux-tiers des parts qu'ils détiennent dans les sociétés intervenant en ce domaine.

Le département entendant céder ses parts à leur valeur nominale, se posait donc la question de leur rachat. L'intervention du Conseil départemental avait pour motivation le soutien à un territoire qui avait à faire face à plusieurs décennies de désindustrialisation et qui devait impérativement engager les opérations permettant de conforter son tissu. Devoir rembourser cet apport aurait été paradoxal, en amputant la Communauté de communes des moyens nécessaires aux politiques de développement.

La Caisse des Dépôts et Consignations a permis de résoudre ce problème en augmentant de façon très significative sa participation à l'augmentation de capital, du montant nécessaire au règlement des parts du département. Le mécanisme retenu est le suivant :

- la Communauté de communes procède au rachat des parts que doit vendre la collectivité départementale ;
- la participation de la Communauté de communes à l'augmentation de capital est réduite d'autant ;
- la participation de la Caisse des Dépôts et Consignations est augmentée d'autant.

L'opération se décompose donc désormais en une cession de parts du Département à la Communauté de communes, et en une augmentation de capital, pour le montant prévu initialement, mais selon une répartition différente.

Pour mémoire, le capital initial de la Société, d'un montant de 4 100 000 €, était réparti comme suit :

- Collège public : 3 485 000 €, soit 85% :
  - o Communauté de communes du Sud Territoire : 2 485 000 € ;
  - o Département du Territoire de Belfort : 1 000 000 € ;
- Collège privé : 615 000 €, soit 15% :
  - o Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté : 150 000 € ;
  - o Société d'équipement du Territoire de Belfort : 200 000 € ;
  - o Bureau d'études Jaquet : 100 000 € ;
  - o Société TOPOLOC : 100 000 € ;
  - o Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort : 65 000 €

L'augmentation de capital portera donc sur un montant total de 4 865 000 €, réparti comme suit :

- Collège public : 2 848 000 € :
  - o Communauté de communes du Sud Territoire : 2 348 000 € ;
  - o Région de Franche-Comté : 500 000 € ;
- Collège privé : 2 017 000 € :
  - o Caisse des Dépôts et Consignations : 1 867 000 € ;
  - o Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté : 150 000 €

Ce qui donne au final la répartition suivante du capital social, porté à 8 965 000 € :

- Collège public : 6 333 000 €, soit 70,64% :
  - o Communauté de communes du Sud Territoire : 5 500 000 € ;
  - o Région de Franche-Comté : 500 000 € ;
  - o Département du Territoire de Belfort : 333 000 € ;
- Collège privé : 2 632 000 €, soit 29,36% :
  - o Caisse des Dépôts et Consignations : 1 867 000 € ;
  - o Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté : 300 000 € ;
  - o Société d'Equipement du Territoire de Belfort : 200 000 € ;
  - o Bureau d'études Jaquet : 100 000 € ;
  - o Société TOPOLOC : 100 000 € ;
  - o Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort : 65 000 €.

La décision de la Caisse des Dépôts et Consignations, outre le fait qu'elle permet de débloquer la situation, a pour avantage de porter la participation des actionnaires privés à près

de 30% du capital social, le minimum étant de 15%. Dans toute opération de ce genre, réunir la part de capital relevant du collège privé est le plus difficile. Des marges très appréciables sont ainsi apportées par l'entrée de la Caisse des Dépôts, rendant plus aisée une nouvelle augmentation de capital si elle s'avérait nécessaire.

Cette augmentation de capital permettra à la SEM de poursuivre son développement. A échéance de deux ans, achèvement de la restructuration de l'usine delloise de LISI, son patrimoine atteindra les 40 000 mètres carrés de bâtiments, tous ou presque à l'état neuf, soit une croissance très rapide, qui a permis de répondre aux attentes du milieu économique. Différents projets, sur lesquels il serait prématuré de communiquer, sont en phase très active et devraient se concrétiser d'ici la fin de l'année, apportant une plus-value importante au Sud-Territoire.

## II Approbation d'un pacte d'actionnaires.

De façon systématique, la Caisse des Dépôts et Consignations, lorsqu'elle détient une part significative du capital d'une société, demande qu'un pacte d'actionnaires soit conclu entre les principaux actionnaires, soit, dans le cas de la SEM Sud Développement, la Communauté de communes, la Région, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté.

Le principe de ces pactes, dont le contenu n'est pas rendu public, est de fixer les règles de bonne gestion de la société concernée, en conciliant les intérêts des deux catégories d'actionnaires, les publics, conduits par l'intérêt général en matière de soutien à l'activité économique et à l'emploi, et les privés, soucieux de la rentabilité de leur investissement.

Le pacte d'actionnaires présente, dans ses grandes lignes, les dispositions suivantes, au-delà de dispositions-types portant sur la gestion des titres et le fonctionnement général de la Société, quelque peu surdimensionnées dans le cas présent :

- il met en place un conseil stratégique, réunissant les représentants des principaux actionnaires, qui se réunit en amont du Conseil d'administration pour examiner les dossiers les plus importants et rendre un avis sur ceux-ci ; l'exemple de Tandem a montré que cet examen préalable permettait très souvent d'améliorer des projets, pris en amont, sans créer de contraintes particulières autres qu'une obligation de rigueur renforcée dans les analyses ;
- il crée, pour les deux principaux actionnaires privés, un droit de veto sur une opération, droit de veto qui ne s'exerce toutefois que si tous deux sont opposés à un projet ; ce droit de veto est plus théorique que réel : en effet, si ces deux actionnaires portent un avis défavorable sur une opération, alors celle-ci ne trouvera pas son financement auprès du milieu bancaire ; l'exemple de Tandem montre que cette disposition a pour principal effet de donner aux dirigeants de la SEM une capacité de discussion supplémentaire avec les clients, en interdisant d'aller trop loin dans les concessions ;
- il fixe à la société des objectifs de rentabilité ; il est à noter que l'ensemble des opérations portées par la société depuis sa création ont respecté ces critères, auxquels il reste d'ailleurs possible de déroger si besoin ;
- il fixe un principe de distribution de dividendes aux actionnaires, mais ce principe est complété par une condition, qui est que cette distribution ne doit pas générer, à court comme à long terme, un problème de trésorerie à la société, tirant ainsi les leçons de l'exemple de Tandem ; en effet, dans une société comme la SEM Sud, l'amortissement financier et l'amortissement comptable des opérations sont déconnectés, générant des excédents comptables qui ne sont pas en phase avec la trésorerie, du moins dans un premier temps ;
- il crée, pour la Caisse des Dépôts et Consignations, un droit de sortie forcée, dans le cas où les modalités établies par le Pacte seraient violées dans des proportions importantes.

L'exemple de Tandem a montré que ces dispositions étaient de nature à améliorer de façon sensible la gestion de la Société et le partage des informations entre ses principaux actionnaires.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à 35 pour et 1 abstention des membres présents, décide :**

- **d'approuver les modalités d'augmentation du capital de la SEM Sud Développement, telles que décrites dans le présent rapport, et donc :**
  - **d'approuver le rachat, par la Communauté de communes, au nominal, des deux tiers du nombre total de titres de la SEM détenus par le Département du Territoire de Belfort, et d'autoriser son président à signer tous actes et documents à ce nécessaires ;**
  - **d'approuver la souscription de 2 348 actions nouvelles de la SEM, et d'autoriser son président à signer tous actes et documents nécessaires ;**
- **d'approuver le principe d'un pacte d'actionnaires à passer avec les principaux actionnaires de la SEM, sur la base des principes énoncés dans le présent rapport, et d'autoriser en conséquence son premier vice-président à le signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes.**

### **2017-05-11A Développement du commerce – Requalification de l'ancien Leader Price**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

Chacun sait que le commerce a connu, lors des dernières décennies, des évolutions considérables, liées avant tout au développement d'une consommation de masse rendue possible par la croissance du pouvoir d'achat des ménages. Le commerce traditionnel, répondant avant tout aux nécessités dans un cadre de proximité, était mal armé pour relever ces défis. La première étape a ainsi été le développement des grandes surfaces et des zones commerciales, qui ont absorbé la croissance du pouvoir d'achat, et sont toujours des concurrents redoutables pour le petit commerce de centre-ville. La résistance de celui-ci a été fonction de la pression concurrentielle, de la dynamique des différents acteurs, mais aussi de sa capacité à s'organiser et à apporter des réponses collectives. A l'heure actuelle, les dynamiques sont plus complexes : la stagnation des salaires a stoppé la croissance de consommation, l'irruption d'enseignes de hard discount a fait bouger les lignes en menaçant les grandes surfaces sur un terrain qu'elles croyaient maîtriser. Le développement, qui semble exponentiel, du e-commerce constitue une nouvelle révolution qui vient réduire de façon sensible la masse monétaire injectée dans le commerce traditionnel.

Il va de soi que celui-ci, étant le plus fragile, est la première victime de cette évolution, touché également par des régimes sociaux inadaptés, et une évolution constante des normes auxquelles il est bien difficile de répondre. Mais les grandes surfaces ne sont pas épargnées non plus, et doivent se renouveler, changer d'image, pour conserver leurs positions.

Mener une politique de développement du commerce, c'est avant tout chercher à localiser, sur un territoire donné, une dépense privée la plus large possible. Dans un contexte où le e-commerce vient grignoter le chiffre d'affaires global du commerce localisé, l'action publique doit se renouveler, et inventer de nouvelles politiques permettant d'enrayer les évolutions. Il est plus profitable de chercher à augmenter la taille du gâteau à partager que de chercher à influencer fortement sur sa répartition entre les différents acteurs locaux, les politiques en la matière risquant fort d'être contre-productives.

Le premier axe est naturellement de retenir le public du bassin de vie, et d'éviter la fuite vers d'autres zones jugées plus intéressantes. Il suppose d'une part de disposer de l'éventail de choix suffisant, d'autre part d'avoir une offre attractive, tant par sa diversité que par sa localisation ou son accessibilité. L'enjeu est naturellement ici celui de la proximité.

Le second axe consiste à retenir une clientèle de passage. C'est, généralement, le fait des zones touristiques, dont les commerces sont largement soutenus par des activités saisonnières

très rentables car s'adressant le plus souvent à une clientèle captive. Tel n'est pas le cas du Sud-Territoire. En revanche, nous bénéficions d'un élément dont l'importance devrait aller croissante, avec la présence de l'axe constitué par la Transjurane et la R.N. 19. Côté suisse, la décision a été prise dès 2009 de réaliser une aire de ravitaillement importante à la frontière, à Boncourt, mais jusqu'ici, seules des annonces réitérées ont été effectuées, et rien n'est sorti de terre. Certes, les trafics sur cet axe sont encore assez faibles, mais, surtout, il est clair qu'un investissement à Boncourt serait particulièrement risqué, en raison de la différence des taux de change, rendant une implantation en France beaucoup plus attractive. Côté français, rien n'existe à ce jour sur la R.N. 19, et quant à l'A 36, les aires les plus proches sont celles de la Porte d'Alsace et d'Ecot, qui sont toutes deux à près de 40 km

Enfin, le troisième axe conduit à attirer des clientèles au-delà de son bassin traditionnel. Le Sud Territoire dispose ici d'un atout important, à savoir la présence de la frontière suisse, avec un taux de change qui favorise largement un tourisme commercial permettant d'élargir sensiblement la zone de chalandise. Des estimations font état d'un montant d'une douzaine de milliards de francs suisses quant aux montants laissés par les Suisses dans les commerces de détail frontaliers. Nous ne bénéficions toutefois que faiblement de cette situation, dans la mesure où la population du canton du Jura est relativement faible, que des efforts importants ont été faits pour dynamiser l'armature commerciale de certaines villes, comme Porrentruy, et où nos commerces n'atteignent pas toujours la taille critique, ce qui laisse la place aux centres commerciaux plus éloignés mais plus denses du Pied des Gouttes et d'Andelnans. Il n'en reste pas moins qu'il existe ici un potentiel de croissance important, même s'il ne faut pas tout miser sur une parité monétaire qui ne sera pas forcément éternelle.

L'enjeu est, naturellement, de pouvoir exploiter ces différents axes simultanément, ce qui suppose des approches diversifiées permettant de répondre aux attentes de clientèles différentes, tout en exploitant les synergies possibles. Dans une configuration comme la nôtre, où nous peinons à atteindre la taille critique, une intervention de la puissance publique est non seulement souhaitable, mais nécessaire, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action permettant aux acteurs locaux de se développer dans les meilleures conditions.

Nous pourrions, bien évidemment, considérer que le Sud Territoire s'articule autour de ses trois bourgs-centres, et chercher à développer des politiques en faveur de chacun d'entre eux. Ce serait, en fait, nous substituer aux communes, alors qu'il nous appartient de mener des politiques à l'échelle du bassin de vie et de l'espace communautaire. Pour autant, ces politiques sont nécessairement localisées, et il va de soi que l'espace prioritaire pour leur mise en œuvre reste le centre de la Communauté, à savoir Delle, qui est la seule à disposer d'un équipement commercial tant de centre-ville que de périphérie, et qui présente la double caractéristique d'être située sur la nouvelle R.N. 19 et sur la frontière avec la Suisse.

Requalification de l'ancien Leader Price :

#### Le commerce de centre-ville

Les difficultés des commerces de centre-ville sont bien connues, avec chaque année la perte de milliers de commerces de proximité. Déjà, dans *Au bonheur des dames*, Emile Zola décrivait ce combat inégal entre petites entreprises et grandes surfaces, en soulignant toutefois que la différence principale résidait en fait dans le dynamisme des uns et des autres. Le maintien du petit commerce de proximité suppose qu'il évolue, s'adapte aux conditions du monde moderne.

Plusieurs éléments semblent à cet égard décisifs ; le premier est la visibilité, qui dépend clairement du lieu d'implantation. Les commerces de centre-ville sont ainsi très pénalisés par rapport à ceux situés sur un grand axe. La situation satisfaisante des commerces de Grandvillars dépend ainsi, pour une part, de leur localisation sur un axe très fréquenté, qui leur permet d'être connus et d'attirer une clientèle qui ne ferait probablement pas un détour. Le second est l'effet de masse, lié à la proximité des commerces, qui s'épaulent les uns les autres, comme en témoigne le succès des galeries commerciales et des rues piétonnes. Le troisième, généralement surestimé et argument facile qui évite toute réflexion, est la facilité

d'accès et de stationnement. Il va de soi que le stationnement est un outil indispensable, mais l'exemple même des rues piétonnes montre bien que la dynamique de groupe est beaucoup plus importante que la proximité immédiate du stationnement.

L'enjeu, plus que de mener des combats de retardement face à des évolutions qui ont malheureusement peu de chances de s'inverser, est de mettre en œuvre des projets permettant de regrouper ces trois éléments, et ainsi de donner le plus de chances possible aux commerçants. Une opportunité est à ce titre présente sur le sol de Delle, opportunité qu'il est nécessaire et possible d'exploiter, à travers le site de l'ancien Leader-Price, qui n'abrite plus aujourd'hui qu'une seule enseigne, d'optique.

L'immeuble bénéficie d'une implantation particulièrement intéressante, à la croisée des deux principaux axes routiers de Delle. Son environnement est également un atout, avec la présence à proximité immédiate de la Poste, de la Halle des Cinq Fontaines, d'une pharmacie, d'une salle de sport, mais aussi de l'école maternelle ; le cadre est par ailleurs de qualité, avec la proximité de l'Allaine. Nous ne sommes pas situés dans le centre ancien de Delle, mais restons à sa proximité immédiate.

L'état d'abandon du site semble aller à l'inverse de ce point de vue. Il faut toutefois considérer que le bâtiment était occupé, pour l'essentiel, par une moyenne surface, dont la fermeture a créé un contexte ne permettant pas le maintien des activités un peu fragiles. Par ailleurs, des choix pour le moins surprenants avaient été opérés, avec la fermeture du bâtiment sur l'ensemble des façades visibles.

En matière de surface, l'ensemble immobilier permettrait, après découpage, de disposer d'une dizaine de cellules commerciales, permettant de créer un effet de masse et donc d'entraînement. Par ailleurs, l'offre de stationnement, sous réserve d'éviter les longues durées, est suffisante pour un fonctionnement satisfaisant, permettant de parvenir au plus près des boutiques.

L'enjeu est de permettre un nouveau départ pour ce site ; cela suppose de le remodeler sensiblement, de façon à éviter de renvoyer une image architecturalement datée, et de répondre au mieux aux attentes tant du public que des commerçants. Les principes suivants ont été actés :

- Il importe que l'ensemble de la périphérie du bâtiment renvoie une image d'ouverture, avec une façade vitrée faisant le tour de l'ensemble, rompant avec l'image de lieu fermé et peu accueillant qui est actuellement renvoyée ;
- il importe également de rompre avec l'architecture très anguleuse d'un bâtiment dont l'architecture est à base de cubes juxtaposés, pour renvoyer une image plus cohérente, marquant un espace plus solidaire, où l'on passe sans rupture d'une vitrine à l'autre ; l'absence de recoins et d'angles cachés évitant par ailleurs des stationnements inopportuns ;
- il importe que l'on puisse faire le tour du bâtiment, passer d'une vitrine à l'autre pour bénéficier pleinement de l'effet de masse recherché ; la réalisation d'une casquette permettant de déambuler à l'abri des intempéries serait la bienvenue ;
- si l'ensemble des commerces doivent vivre en synergie, la fragilité de l'un ne doit pas avoir des conséquences sur les autres, ce qui suppose d'avoir le moins de charges communes possibles ;
- il en résulte que l'idée d'une galerie centrale, qui cause par ailleurs souvent des stationnements et des incivilités, ne doit pas être retenue, chaque espace commercial ayant donc son accès en façade.

Les discussions engagées avec le propriétaire de l'essentiel des surfaces vacantes ont permis de déboucher sur un accord quant à une cession à la communauté de communes, pour un montant arrêté à 730 000 euros. Une première estimation des travaux à réaliser conduit à une évaluation de l'ordre de 900 K€ HT, pour une prestation qui prendrait en charge la réfection complète de l'enveloppe du bâtiment, en s'appuyant le plus possible sur la structure actuelle, la mise en place des façades et vitrines, les huisseries extérieures, le cloisonnement intérieur

et l'arrivée des fluides dans chacune des cellules, l'aménagement de chacune de celles-ci étant opéré par le locataire.

Le coût complet de l'opération s'élèverait ainsi à environ 1,9 M€, pour une surface de l'ordre de 2 300 m<sup>2</sup> une fois les travaux réalisés, soit un montant d'ores et déjà compétitif.

Différentes aides peuvent être obtenues sur un tel dossier, une enveloppe ayant été actée dans le cadre du récent contrat de ruralité. Les aides du FEADER et de la Région pourraient également être sollicitées. Ce qui permettrait de parvenir à un tarif de location attractif, de l'ordre de 66 €/m<sup>2</sup> par an, ce qui représenterait, pour un local de 100 m<sup>2</sup>, un loyer mensuel de 550 €. Ces montants ont été jugés par l'ensemble des candidats approchés comme très performants.

Tableau de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT	
Acquisition	730 000 €	FEADER (30% des travaux)	270 000 €
Travaux de façades et aménagements intérieurs	900 000 €	Contrat de ruralité (Etat)	300 000 €
Etudes, honoraires et frais divers	270 000 €	Autofinancement (Prêt)	1 330 000 €
Total	1 900 000 €	Total	1 900 000 €

*Recettes annuelles attendues : 1900 m<sup>2</sup> utiles X 66 €/m<sup>2</sup> = 125 400 € / an*

L'un des enjeux centraux, pour une telle opération, est d'en conserver la maîtrise. En particulier, il importe de pouvoir gérer les locaux de manière dynamique, afin de veiller à une bonne occupation des espaces et à la cohérence de l'image du site. Ces orientations conduisent à privilégier des solutions de location. Plusieurs commerçants nous ont toutefois fait part de leur volonté d'être propriétaires de leurs locaux. Les tarifs de cession devront donc être calés de telle sorte que la location soit un choix rationnel, et les cessions qui ne pourront être évitées pourraient alors comporter des clauses permettant un réméré dans le cas où une cellule resterait vide sur une durée significative.

Juridiquement, la réalisation des travaux incombe à la copropriété. Je vous propose d'accepter que celle-ci nous en délègue la maîtrise d'ouvrage, comme principal propriétaire. La gestion de cette opération ferait par ailleurs l'objet d'un budget annexe dont je vous propose la création.

L'avis des Domaines est consultable sur demande.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à 35 pour et 1 contre des membres présents, décide :**

- **de valider l'acquisition projetée, pour les montants indiqués dans le présent rapport, l'avis du Domaine étant versé au dossier, et d'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition au nom et pour le compte de la Communauté de communes ;**
- **d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout acte nécessaire à la délégation de maîtrise d'ouvrage susmentionnée ;**
- **d'autoriser le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation de cette opération ;**
- **d'autoriser le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des travaux ;**

- d'autoriser le Président à mener toutes négociations nécessaires pour la commercialisation des espaces ainsi aménagés, et à signer tous actes nécessaires ;
- d'autoriser le Président à réaliser toutes les démarches administratives et juridiques et notamment de porter le projet devant la commission CDAC et autres commissions réglementaires.
- d'autoriser le Président à solliciter toute subvention venant atténuer la charge nette de cette opération.

## **2017-05-11B Développement du commerce – Projet d'aménagement – Zone du Technoparc**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

La valorisation de la nouvelle R.N. 19

L'autoroute Transjurane et son prolongement sur le sol français, la nouvelle R.N. 19, offrent l'opportunité de l'implantation d'une aire de services et de ravitaillement, à mi-chemin de celles installées sur l'A 36 à Ecot et Burnhaupt, et de celle de Delémont. Il est raisonnable de penser qu'une telle offre se mettra en œuvre dans les prochaines années, avec la croissance annoncée du trafic sur cet axe. Nous pouvons considérer cela comme une menace pour la stabilité de notre tissu commercial ; le résultat le plus clair sera que d'autres sites d'implantation seront choisis, comme par exemple la zone des Tourelles côté français, ou les espaces qui ont été réservés à cet usage de l'autre côté de la frontière. Il ne nous restera alors plus qu'à subir des événements sur lesquels nous n'aurons aucune prise. Il paraît bien préférable de considérer un tel développement comme une opportunité, et de la mettre en œuvre en articulation avec d'autres programmes permettant une croissance générale du chiffre d'affaires du commerce sur le sol communautaire, cet équipement servant à retenir une clientèle qui ne s'arrêterait pas de façon naturelle.

La mise en œuvre d'un tel programme ne peut rentrer dans le cadre de l'activité de la Communauté de communes, ni de ses outils, mais relève d'aménageurs spécialisés. C'est ainsi qu'une relation a été établie avec la société SOPIC Nord, spécialisée dans l'aménagement de zones d'activité, et qui dispose pour la réalisation d'un tel projet tant des compétences que du réseau nécessaire. Les discussions que nous avons menées ont permis de déboucher sur le projet de convention ci-joint, nécessaire à la gestion d'un dossier passablement complexe, et qui peut s'étaler dans le temps.

L'objectif est donc de réaliser, sur l'ensemble des terrains restant disponibles sur la zone du Technoparc, à l'ouest de la R.N. 19, soit une surface de l'ordre de trois hectares, une aire de services, présentant la caractéristique d'être accessible à la fois depuis l'axe, mais desservant également les environs. L'enjeu est, bien évidemment, de veiller à ce que les activités qui se mettront en place sur ce secteur ne viennent pas en concurrence frontale de celles d'ores et déjà installées sur le territoire communautaire, mais génèrent au contraire l'arrivée d'une clientèle nouvelle.

Pour une part, les implantations prévues ne posent aucune difficulté : ce sont celles que l'on trouve, de façon classique, sur une aire de services :

- une station-service ;
- la boutique associée, comme sur toute aire autoroutière ;
- un ou plusieurs espaces de petite restauration, essentiellement à destination de la clientèle de passage ;
- quelques cellules commerciales, tournées vers une clientèle de passage ;
- un hôtel ; de longue date, aucune offre en la matière n'existe sur le Sud-Territoire, ce qui représente un manque important ; les réflexions qui ont pu être menées sur cette question laissent penser que seule la R.N. 19 et la Transjurane peuvent générer une clientèle suffisante pour permettre la création d'un tel établissement, dont l'attractivité

viendrait de sa position sur la frontière, bénéficiant ainsi des différentiels de niveau tarifaire, dernière offre disponible avant la Suisse. L'exemple de la Jonxion montre que, bien géré, un établissement nouveau peut trouver un créneau permettant d'atteindre un taux de remplissage satisfaisant ; il va de soi qu'un tel établissement se situera sur un créneau d'entrée ou de moyen de gamme, ce qui laissera toute sa place au développement d'hébergements plus qualitatifs.

Toutefois, les échanges opérés montrent qu'il n'est pas possible d'équilibrer un tel projet s'il ne comprend pas également une locomotive commerciale susceptible d'attirer une clientèle plus large ; le projet comprend donc la réalisation d'un espace de 2 à 3 000 m<sup>2</sup> dédié à une activité commerciale ; rien n'est conclu à ce jour, mais des pistes ont été dégagées ; l'orientation prioritaire irait vers la mise en place d'un drive, permettant de répondre à la demande tant de la Suisse voisine que des frontaliers entrant en Suisse par Delle ; d'autres orientations pourraient toutefois être retenues, avec par exemple l'implantation d'une enseigne de type « sport » ou « textile », ce secteur étant sous-représenté sur le Sud-Territoire. Le cadre juridique actuel donne une très faible marge d'appréciation aux collectivités locales en matière d'aménagement commercial. La liberté du commerce et de l'industrie permet à chacun de s'installer librement pour mener les activités de son choix. Seule l'implantation de commerces d'une taille supérieure à un seuil donné est soumise à autorisation, mais de plus en plus ces autorisations sont données sur la base d'un examen où les données environnementales priment sur les considérations économiques. En tout état de cause, la prise de ces décisions nous échappe très largement. Ce n'est donc qu'à travers la maîtrise du foncier que les collectivités ont la possibilité de peser sur ces questions.

Céder un espace représentant trois hectares d'un seul tenant peut ainsi représenter un risque majeur si cette cession n'est pas encadrée par des dispositions précises. Depuis plusieurs années, des demandes nous ont été adressées pour l'implantation d'un hypermarché connecté avec la R.N. 1019. Nous avons toujours rejeté ces demandes, qui auraient eu très certainement pour conséquence un étiolement de la zone du faubourg de Belfort, voire la création de friches commerciales, au-delà de leurs répercussions sur le petit commerce. La convention qui est soumise à votre approbation vise donc à offrir les garanties nécessaires, que ce soit à court ou à long terme.

La disposition centrale prévue à cet égard est la réalisation, par le porteur de projet, d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cet espace, qui sera soumis à l'approbation de la Communauté de communes. L'enjeu n'est nullement d'imposer au porteur du projet des conditions venant brider la réussite de son projet. Il est simplement de vérifier que ce plan d'aménagement correspond bien au projet d'ensemble qui nous a été exposé, et de prévoir la réalisation d'un schéma de voirie et d'un découpage parcellaire. Ce schéma de voirie impose une seule condition, la réalisation d'une liaison avec la R.D. 50, la route de Lebetain, qui borde la zone à l'ouest. L'idée n'est nullement de créer un nouveau barreau routier ; il est de garantir, de façon durable, l'existence d'un découpage parcellaire interdisant de regrouper ces trois hectares pour l'implantation d'une grande surface, et ce même si l'ensemble des parcelles de la zone devenaient la propriété d'un intervenant unique.

Il me paraît important de souligner que ces dispositions ont été acceptées sans la moindre réticence par nos interlocuteurs, ce qui nous permet de travailler dans un climat de confiance. De même, des dispositions sont prévues pour que puissent être mis à notre disposition des surfaces de communication, permettant de renvoyer sur les autres commerces de la communauté et d'informer sur les animations en cours.

Les autres clauses de ce projet de convention sont classiques ; elles sont celles d'une promesse de vente, d'abord unilatérale le temps de la maturation du projet et de la vérification des hypothèses économiques, ensuite synallagmatique le temps de la concrétisation du projet, qui pourra s'étaler sur plusieurs années. C'est une simple garantie donnée au porteur du projet qu'il pourra le mener à bien sans interférences : certaines des implantations prévues sont nécessaires au succès global, sans pour autant être rentables, et demandent donc une péréquation générale.

En termes financiers, la cession projetée est proposée au prix de 30 € HT du mètre carré. Vous aurez constaté, à la lecture du projet de protocole, que l'ensemble des aménagements à réaliser sur cette parcelle sont à la charge de la société SOPIC, et que leur entretien, y compris celui des espaces publics, sera à celle des futurs acquéreurs. Cette opération dégagera donc pour nous une recette nette, qui assurera notre part nette de financement dans l'opération du centre commercial, nous permettant de pratiquer des niveaux de loyers attractifs, et de mettre ainsi à la disposition des commerçants qui s'y regrouperont un outil performant, ne pesant pas de façon excessive sur leur chiffre d'affaires.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à 35 pour et 1 contre des membres présents, décide :**

- **d'approuver les termes du projet d'accord-cadre joint au présent rapport, à passer entre la Communauté de communes, la SODEB et la société SOPIC Nord, et d'autoriser le Président à le signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes ;**
- **de donner mandat à la SODEB pour signer ledit accord-cadre et le mettre en exécution, dans le cadre du traité de concession passé par la Communauté de communes avec cette société pour l'aménagement et la gestion de la zone d'aménagement concerté du Technoparc à Delle ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, au nom et pour le compte de la Communauté de communes.**

### **2017-05-11C Développement du commerce – Extension d'Intermarché**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

A ces deux projets devaient s'en joindre un troisième, ne relevant pas de la compétence du Conseil communautaire, mais de la Commission départementale d'aménagement commercial, à savoir l'extension de l'Intermarché, faubourg de Belfort à Delle, qui est la locomotive de l'ensemble de l'espace commercial situé au nord de Delle.

L'enjeu des deux opérations ci-dessus n'est pas de rompre les équilibres existants, mais bien de permettre de capter une clientèle plus importante qu'actuellement, en vue de développer le commerce et les emplois qu'il génère. Il est utile à cet égard de rappeler que les différents commerces établis sur ce secteur du nord de Delle représentent environ 130 emplois, toutes catégories confondues. Ces emplois ne doivent naturellement pas être compromis par ces différents projets, ce qui suppose d'améliorer, proportionnellement, l'attractivité de cette zone afin qu'elle puisse s'inscrire dans un projet d'ensemble.

Les discussions menées avec la direction d'Intermarché ont permis de déboucher sur un compromis portant sur la réalisation d'une extension et l'agrandissement des espaces de stationnement, dans des proportions permettant un réaménagement complet des surfaces commerciales, dans un sens qualitatif, chacun pouvant observer qu'une modernisation est nécessaire afin de continuer de répondre aux attentes de la clientèle.

Il ne peut donc qu'être regretté que la Commission départementale d'aménagement commercial ait décidé de rejeter ce dossier, en dépit de l'avis favorable rendu par les services de l'Etat, au motif que l'une des pièces du dossier aurait été produite tardivement ; je vous précise que cette pièce portait sur la création de toitures végétalisées et sur les modalités d'aménagement des parkings, et n'avait donc aucun lien avec le fond du projet. Il est aisé de constater que ce vote défavorable est le résultat de la prise de position des élus de l'agglomération belfortaine, qui se sont fondés sur ce prétexte pour entraver une opération en faveur du développement du Sud-Territoire. Je tiens par ailleurs à vous préciser que les élus du Haut-Rhin et du Pays de Montbéliard qui siégeaient dans la Commission ont quant à eux émis un vote favorable. Cette décision s'inscrit dans le contexte que vous connaissez, et est un nouvel épisode du repli sur elle-même de l'agglomération belfortaine, après ceux du SDIS, du SMTIC, du SERTRID, de la clinique et des Scènes nationales, qui interdisent toute

progression du projet de constitution d'une agglomération à caractère métropolitain au niveau de l'Aire urbaine.

Il est donc souhaitable qu'un nouveau dossier puisse être présenté dans des délais brefs à la Commission départementale d'aménagement commercial, ne présentant aucun défaut susceptible d'être relevé et permettant donc, si de telles démarches d'obstruction devaient se poursuivre, d'obtenir une décision favorable de la Commission nationale.

Bien qu'il s'agisse de pouvoirs qui appartiennent en propre au président de la Communauté de communes et au maire de Delle que de siéger à la Commission départementale d'aménagement commercial,

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la position qui a été prise en faveur de ce projet, afin de bien marquer qu'il est soutenu par l'ensemble de la Communauté de communes du Sud-Territoire.**

### **2017-05-12 Réhabilitation du site des Forges – Adaptation du périmètre de concession**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

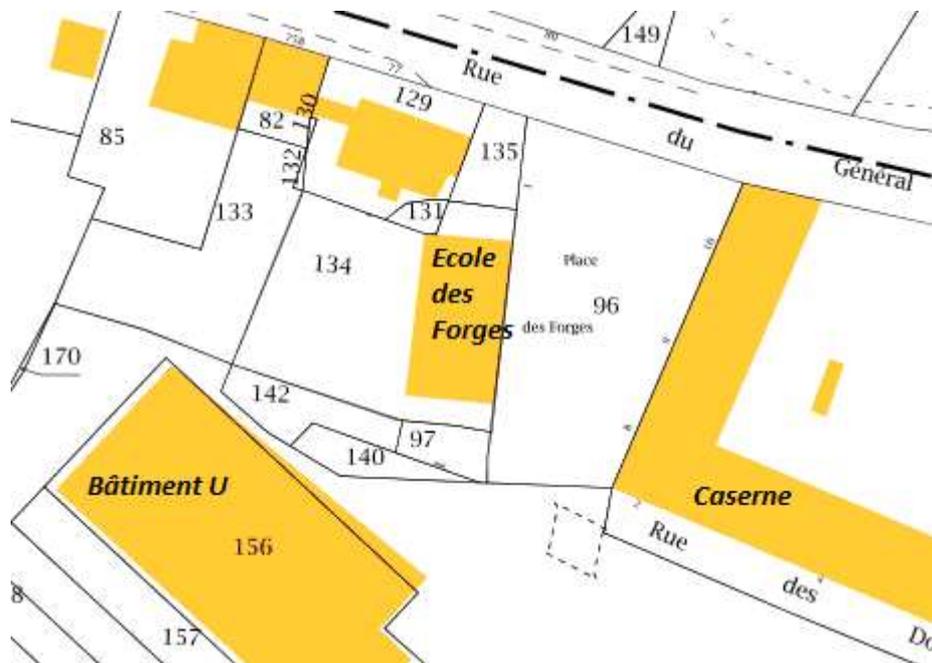
Le 29 octobre 2015, le Conseil communautaire a adopté le principe d'une modification de l'annexe 1 au traité de concession passé avec la SODEB, afin d'intégrer dans le périmètre de l'opération les terrains d'assiette de la « Caserne », bâtiment dont la démolition est nécessaire afin de disposer sur le site d'une offre de stationnement suffisante.

Depuis cette date, la commune de Grandvillars a réalisé l'acquisition de l'ancienne école des Forges, et sa réhabilitation sous forme de logements. Elle est ainsi devenue propriétaire des terrains situés à l'arrière du bâtiment dit bâtiment U, et du canal usinier, qu'il n'était pas prévu au départ d'incorporer dans le projet.

Il s'avère aujourd'hui qu'il serait intéressant d'incorporer ces terrains dans le périmètre de la concession, pour les raisons suivantes :

- faciliter la cohérence des différents aménagements sur l'ensemble du site ; en particulier, il s'avère qu'il existe entre les différentes parcelles des différentiels de niveau pouvant poser problème, ou générer des dépenses d'aménagement importantes qui pourraient être aisément évités à la faveur d'un aménagement global ;
- surtout, permettre un meilleur accès au bâtiment U, en particulier aux véhicules de secours ; en effet, l'arrière de ce bâtiment, côté école des Forges, est d'un accès complexe, en raison de la présence du canal usinier et de ses appendices ; la possibilité d'aménager une voirie faisant le tour du bâtiment serait ainsi de nature à simplifier l'aménagement général du site, et en particulier celui de la place des Forges, en permettant sa piétonisation complète.

Cette incorporation porterait ainsi sur les parcelles cadastrées AE 97, 131, 132, 133, 134, 140 et 142, dont la commune de Grandvillars a fait l'acquisition et qui ont fait l'objet d'un bornage.



Ne ferait pas partie de la cession l'emprise du bâtiment de l'Ecole des Forges rénové par la commune de Grandvillars, et de ses abords immédiats

La commune de Grandvillars effectuerait la cession des parcelles considérées à la concession à l'euro symbolique. En contrepartie, l'aménagement du pourtour du bâtiment serait réalisé dans le cadre de l'aménagement général du site, dans un souci d'uniformité.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver la proposition de modification apportée à l'annexe 1 au traité de concession passé avec la SODEB pour la restructuration du site des Forges à Grandvillars, telles qu'exposée dans le présent rapport.**

#### **2017-05-13 Service des Eaux – Création de poste adjoint administratif**

*Rapporteur : Thierry MARCJAN*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;*

*Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;*

Pour permettre de mener à bien les missions d'accueil et de secrétariat sur le nouveau site de Grandvillars, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De valider la création et l'ouverture de :**
  - **1 poste d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emploi des Adjointes Administratives, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel**
- **D'autoriser le Président :**
  - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
  - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

#### **2017-05-14 Service des Eaux – Avancement de grade et création de poste**

*Rapporteur : Thierry MARCJAN*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui a supprimé les quotas et les a remplacé par des ratios ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2007 sur l'application du ratio ;*

*Vu la délibération 2007-07-17 du 17 décembre 2007 relative au taux de promotion pour les avancements de grade ;*

*Vu l'avis favorable formulé par la Commission Administrative Paritaire*

Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de nommer au sein du service des eaux :

- **au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe qui ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans le grade d'emploi.**

Compte tenu :

- de la qualité du service rendu par l'agent concerné,
- de ses notations annuelles et son entretien professionnel remarquables,
- de l'avis favorable de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,
- de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider la promotion suivante :**
  - **au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, de l'agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à temps complet**
- **d'autoriser le Président à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.**

**2017-05-15 Service des Eaux – Attribution du marché de travaux concernant le renforcement et ou le renouvellement des réseaux d'eau potable sur le périmètre de la CCST Programme 2017**

*Rapporteur : Thierry MARCJAN*

*Vu la délibération n°2017-03-05C du 13 avril 2017 adoptant le budget primitif du service des eaux*

*Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres des 15 et 22 juin 2017,*

Une consultation a été lancée pour des travaux de renforcement et ou de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable dans le cadre de son programme 2017. L'opération est décomposée en 3 lots :

□ **Lot 1 :** Renforcement et renouvellement des canalisations de distribution rues des Vosges (RD 13), d'Alsace (RD 21) et un tronçon de la rue du Jura (RD 13) à Lepuix-Neuf soit : 1 390 ml de canalisation (respectivement 1 290 ml en fonte DN 150 et 100 ml en PEHD DN 63) – 600 tonnes de grave-bitume – 1 400 m<sup>2</sup> d'enrobé - 64 branchements particuliers.

□ **Lot 2 :** Renforcement et renouvellement de la canalisation de refoulement provenant du puits F1 entre Faverois et Joncherey (RD 463) soit : 630 ml de canalisation en fonte DN 200 – pièces de fontaineries (4 vannes DN 200 et 1 vanne DN 80, 1 té 200 / 200 / 200, 1 cône 200 – 80, 1 hydrostabilisateur amont - aval DN 80, 1 ventouse DN 80, 1 filtre oblique DN 80) - 2 forages dirigés ou autre technique adaptée de 30 ml en PEHD diam. 280 mm extérieur soit 200 mm intérieur – 40 tonnes de grave-bitume – 100 m<sup>2</sup> d'enrobé.

□ **Lot 3 :** Renforcement et renouvellement de la canalisation de distribution et création d'un maillage entre les rues du mont Novel (RD 39) et du Bannet à Montbouton soit : 100 ml de fonte DN 100 – pièces de fontainerie de raccordement (dont 1 té 100 – 100 - 100, 1 cône 125 – 100 et 1 cône 100 - 50, 2 coudes au 1/8 ème DN 100 – 1 ventouse DN 80 en regard béton 1000 x 1000 y compris vanne d'isolement) – 10 tonnes de grave-bitume – 50 m<sup>2</sup> d'enrobé.

La commission d'appel d'offres réunie les 15 et 22 juin derniers propose d'attribuer les différents lots aux entreprises suivantes comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, soit pour :

- le lot 1 : entreprise (s) Roger Martin pour respectivement 272 625.91 € HT
- le lot 2 : entreprise (s) STPI pour respectivement 80 037.00 € HT
- le lot 3 : entreprise (s) Roger Martin pour respectivement 17 788.10 € HT

Soit pour information un total de 370 451.01 € HT.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider l'attribution du marché ci-dessus présenté,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

**2017-05-16 Service Police Intercommunale – Acquisition d'un Pistolet à Impulsions Electriques pour les agents de police municipale intercommunale**

*Rapporteur : Monique DINET*

*Vu la délibération n° 2010-05-04 relative à la mise en place d'un service de « police intercommunale » ;*

Vu l'arrêté n° 2014-334-0002 en date du 27 novembre 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT, autorisant la Communauté de Communes du Sud Territoire à acquérir, détenir et conserver 3 pistolets à impulsions électriques (modèle TASER X26P avec caméra), arme de catégorie B6.

Le service de la Police Municipale Intercommunale est doté depuis 2014 de 2 pistolets à impulsions électriques. Les dernières autorisations préfectorales délivrées aux personnels récemment formés pour cette catégorie d'armement conduisent à acquérir une arme supplémentaire dans l'objectif d'équiper les patrouilles binomées sur le terrain.

Tableau de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT	
Immobilisations corporelles/1 pie TASER Article 2188	2218.22€	CCST Auto financement	2218.22 €
<b>Total</b>	<b>2218.22€</b>	<b>Total</b>	<b>2218.22 €</b>

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider l'acquisition d'un troisième Pistolet à Impulsions Electriques de marque TASER de type X26P pour les agents du service de Police Municipale Intercommunale,**
- **d'affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

#### **2017-05-17 Service Police Intercommunale – Acquisition de 3 caméras individuelles pour les agents de la police municipale intercommunale**

*Rapporteur : Monique DINET*

*Vu la délibération n° 2010-05-04 relative à la mise en place d'un service de « police intercommunale » ;*

Le Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 autorise, à titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018, les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, prévoit les modalités d'autorisation de ces caméras par l'autorité préfectorale et autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels.

Les Maires des communes adhérentes au service de police municipale intercommunale ont transmis à la Communauté de Communes du Sud Territoire, par courrier, leur souhait de voir les agents équipés de ce matériel lors de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que dans leurs missions de police judiciaire.

La Communauté de Communes du Sud Territoire envisage l'acquisition de 3 caméras individuelles, pouvant faire l'objet d'une subvention par l'Etat, sous réserve des dispositions du Décret cité, après vérification des justificatifs, au taux de 50% par caméra (avec un plafond unitaire de 200 euros).

Tableau de financement prévisionnel :

<b>Dépenses (en euros HT)</b>		<b>Recettes</b>		
3 caméras individuelles	855 euros	Subvention	427.50 euros	50%
		CCST auto financement	427.50 euros	50%
<b>TOTAL</b>	855 euros	<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à 27 voix pour et 3 abstentions des membres présents, décide :**

- **de valider l'acquisition de 3 caméras individuelles pour les agents du service de Police Municipale Intercommunale,**
- **d'affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes du Sud Territoire,**
- **d'autoriser le Président à solliciter toute subvention,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

**2017-05-18 Service Ordures Ménagères – Prolongation pour l'année 2017 par voie d'avenant de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers**

*Rapporteur : André HELLE*

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-212-3).*

*Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L541-10-1 du code de l'environnement.*

*Vu la délibération du 11 juillet 2013 relative à la signature de la convention Ecofolio.*

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de cette recette financière.

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au 1 de l'article L.541-10-1 contribuent à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco-contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article 541-10-1 du code de l'environnement et sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Afin de percevoir ces soutiens, les collectivités locales ont signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle est arrivée à expiration le 31 décembre 2016, date de fin d'agrément 2013-2016.

Ecofolio a été agréé par arrêté ministériel du 23 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution 2017-2022.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022, prévoit que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, les parties ont convenu de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages des déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la Communauté de Communes du Sud Territoire de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collecté et traités en 2016.**

### **2017-05-19 Service Ordures Ménagères – Création de poste adjoint technique**

*Rapporteur : André HELLE*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;*

Suite au futur départ en retraite d'un agent du service des ordures ménagères exerçant les missions de chauffeur-rippeur, pour permettre dans un premier temps la transmission des savoir-faire professionnels et dans un second temps le remplacement de cet agent, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Filière Technique

Catégorie C

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : adjoint technique territorial

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De valider la création et l'ouverture de :**
  - **1 poste d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel**
  - **De valider la fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

- **D'autoriser le Président :**
  - à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes
  - à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

### **2017-05-20 Service Ordures Ménagères – Avancement de grade et création de poste**

*Rapporteur : André HELLE*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui a supprimé les quotas et les a remplacé par des ratios ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2007 sur l'application du ratio ;*

*Vu la délibération 2007-07-17 du 17 décembre 2007 relative au taux de promotion pour les avancements de grade ;*

*Vu l'avis favorable formulé par la Commission Administrative Paritaire*

Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de nommer au sein du service des ordures ménagères :

- au grade **d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, **les adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe qui ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon et qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe.**

Compte tenu :

- de la qualité du service rendu par l'agent concerné,
- de ses notations annuelles et son entretien professionnel remarquables,
- de l'avis favorable de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,
- de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de valider la promotion suivante :**
  - **au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, de l'agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, à temps complet**
- **d'autoriser le Président à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.**

### **2017-05-21 Service Ordures Ménagères – Décision Modificative n°1**

*Rapporteur : André HELLE*

*Il est proposé aux membres l'adjonction de ce point à l'ordre du jour.*

Suite à une demande du Trésor public, il est nécessaire de modifier notre budget primitif comme suit :

## Investissement

**Chapitre 21** – Dépenses : compte 2138 - 741 632.00 €

**Chapitre 23** - Dépenses : compte 2313 + 741 632.00 €

<b>90053</b> Code INSEE	<b>Communauté de Communes du Sud Territoire</b> Budget annexe Ordures ménagères (61202)	<b>DM n°1 2017</b>
----------------------------	--	--------------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

#### DM 1 - Changement imputation dechetterie

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2138 : Autres constructions	741 632,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>741 632,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313 : Constructions	0,00 €	741 632,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>741 632,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>741 632,00 €</b>	<b>741 632,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la décision modificative proposée ci-dessus

### **2017-05-22 Participation financière de l'employeur à la prévoyance – garantie maintien de salaire**

Rapporteur : Denis BANDELIER

*Il est proposé aux membres l'adjonction de ce point à l'ordre du jour.*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 22 bis*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88-2*

*Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique*

*Vu la loi du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels*

*Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents définissant les risques couverts*

*Vu la circulaire ministérielle n°RDFBI220789C du 25 mai 2012*

Le décret du 08 novembre 2011 propose deux outils alternatifs pour parvenir aux objectifs en matière de prévoyance :

- Soit recourir à la procédure spécifique de labellisation
- Soit conclure une convention de participation

Les agents concernés par ces dispositifs sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la procédure spécifique de labellisation sur le risque prévoyance, pour garantir un maintien de salaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**
- **De verser un montant forfaitaire de 5 euros par agent souscrivant à un contrat de prévoyance proposé par un organisme labellisé**
- **De noter que les agents concernés sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.**
  - **D'autoriser le Président :**
    - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
    - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision**

#### **2017-05-23 Décisions prises par délégations**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :**

- **De prendre acte du tableau ci-dessous des décisions prises par délégations.**

<b>Opérations</b>	<b>Libellé</b>	<b>Tiers concernés</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Président Vice-Président</b>	<b>Date</b>
Création d'un parking aire de covoiturage Zone du Technoparc	Etudes et maîtrise d'œuvre	CLERGET	13 785.50 €	C.RAYOT	14/04//17
Restructuration du Centre commercial de la ZAC de l'Allaine à Delle	Plan topographique Plan Intérieur	CLERGET	3 096 €	C.RAYOT	07/06/17

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude BOUROUH